



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DU PILOTAGE ET DU SOUTIEN
DES SERVICES

Bureau de la synthèse

Paris, le **12 AVR. 2018**

Le Directeur de l'administration pénitentiaire

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Objet : indemnisation des frais de changements de résidence

Réf : Textes applicables dans le cadre d'une mutation au sein de la métropole :

- Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France.
- Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Textes applicables dans le cadre d'une mutation vers ou depuis les DOM :

- Décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.
- Arrêté du 12 avril 1989 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

Textes applicables dans le cadre d'une mutation vers ou depuis les COM :

- Décret n°98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.

La présente note a pour objet d'assurer un traitement homogène de l'indemnisation des frais résultant des changements de résidence en métropole ou ayant pour destination ou pour origine un DOM ou une COM. Cette note rappelle la réglementation et précise les pratiques à mettre en œuvre.

Cette procédure concerne tous les agents relevant de l'administration pénitentiaire affectés dans les services d'administration centrale, les directions interrégionales, les établissements pénitentiaires, les SPIP et à l'ENAP.

Les distances orthodromiques utilisées pour le calcul des indemnités forfaitaires sont fixées par les arrêtés des 12 avril 1989 et 22 septembre 1998.

1. Dispositions générales

Les frais de changement de résidence sont pris en charge par la DISP, l'établissement ou le SPIP à l'arrivée dans la nouvelle résidence administrative.

Tout agent muté peut demander une avance de 100% de l'indemnité de frais de changement de résidence. Cette avance est prise en charge par le service de départ.

Pour les mutations internes à l'administration pénitentiaire, s'agissant du même programme budgétaire, le service de départ n'a pas à solliciter le remboursement de cette avance auprès de la DISP, l'établissement ou le SPIP dans lequel l'agent est muté.

2. Mutations en métropole

Le taux applicable à l'indemnité est déterminé en fonction du visa et des motifs mentionnés dans l'arrêté de mutation :

- Cas mentionnés à l'article 18-2 du décret du 28 mai 1990 (mutation dans l'intérêt du service) : prise en charge à 100% des frais de changement de résidence.
- Cas mentionnés à l'article 19-1 du décret du 28 mai 1990 (mutation pour convenance personnelle) : prise en charge à 80% des frais de changement de résidence à la condition que l'agent ait accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative.

3. Mutations ayant pour destination ou pour origine un DOM y compris le département de Mayotte (ces règles s'appliquent aussi à Saint-Pierre-et-Miquelon)

Le taux applicable à l'indemnité est déterminé en fonction du visa et des motifs mentionnés dans l'arrêté de mutation :

- Cas mentionnés au 1. de l'article 19 du décret du 12 avril 1989 (postes profilés notamment) : majoration de 20 % de l'indemnité.
- Cas mentionnés au 2. de l'article 19 (mutation pour convenance personnelle) : l'indemnité, versée à la condition que l'agent ait accompli au moins quatre années dans sa précédente résidence administrative, est alors réduite de 20 %.

4. Mutations ayant pour destination ou pour origine les COM (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française)

Le taux applicable à l'indemnité est déterminé en fonction du visa et des motifs mentionnés dans l'arrêté de mutation :

- Cas mentionnés au I. de l'article 24 du décret du 22 septembre 1998 (postes profilés notamment) : majoration de 20 % de l'indemnité.
- Cas mentionnés au II. de l'article 24 (mutation pour convenance personnelle) : l'indemnité, versée à la condition que l'agent ait accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative, est alors réduite de 20 %.

S'agissant de l'indemnité liée au retour de l'agent à l'issue des 4 ans de séjour réglementé dans une COM, considérant qu'il est contraint de changer de résidence, le I. de l'article 24 du décret du 22 septembre s'applique, donnant droit à une majoration de 20%.

5. Cas particulier des agents mutés dans un DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon à l'issue d'un congé administratif acquis au terme d'une affectation dans une COM

Les agents affectés pour une durée réglementée dans une COM peuvent bénéficier, au terme de leur affectation, d'un congé administratif, avec prise en charge de leurs frais de voyage et de changement de résidence, soit vers leur résidence habituelle, soit vers leur résidence administrative d'origine (titre II du décret n°96-1026 du 26 novembre 1996 modifié), dans les conditions prévues par l'article 41 du décret n°98-844 du 22 septembre 1998 modifié.

Lorsqu'un agent, à l'issue d'un congé administratif, est affecté dans un DOM (la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon étant alors assimilée à un DOM) qui ne correspond ni à sa résidence habituelle ni à sa résidence administrative d'origine (que celles-ci se situent en métropole ou dans un DOM), aucun frais de voyage ni de changement de résidence ne peut être pris en charge entre le lieu où le congé administratif a été pris et le lieu de l'affectation ultérieure de l'intéressé.

En effet, le décret du 12 avril 1989 précité ne prévoit d'indemnisation de frais de voyage et de changement de résidence qu'entre deux affectations successives (article 18 du décret du 12 avril 1989) et non entre le lieu où est pris le congé administratif (qui ne correspond pas à une affectation) et celui de l'affectation ultérieure.

Pour être indemnisé de ses frais entre la métropole et un DOM ou entre deux DOM, l'agent doit impérativement justifier de quatre années de service, soit en métropole, soit dans le DOM d'origine considéré (article 19-I-2-a du décret du 12 avril 1989.).

Le sous-directeur du pilotage et du soutien des services



Pierre AZZOPARDI